



5 - 20

X X X X X

X X X X X

X X X X X

Ligue Régionale

Normandie Basketball

10 rue Alexander Fleming
14200 HEROUVILLE SAINT CLAIR
02.31.46.91.01

Commission de Discipline

Lettre recommandée avec AR N° X X X X X
accompagnée d'un courriel " X X X X X "

Président : Paul Brionne

06.76.47.19.03

paulbrionne@orange.fr

discipline@normandiebasketball.fr

Vice-présidents :

Daniel Boulenger

Christophe Déterville

Chargés d'instructions :

Christian Brionne

Christian Lemoigne

David Viero

François Yon

Objet : **Décision disciplinaire**

Dossier n° : 5 - 2023 / 2024

Nom dossier : U18F X X X X X / X X X X X

La Ferté Macé le 1^{er} novembre 2023

Vu les Règlements Officiels de la Fédération de Basket-ball ;

Vu le Règlement Disciplinaire Général de la Fédération Française de Basket-ball, et ses Annexes ;

Vu la saisine de la Commission de Discipline par le Secrétaire Général de la Ligue de Normandie en date du 3 octobre 2023 ;

Vu la feuille de marque de la rencontre DFU18 A N° X X X X X du 30/09/2023 ;

Vu le rapport de Madame X X X X X, arbitre 1 de la rencontre ;

Vu le rapport de Madame X X X X X, arbitre 2 de la rencontre ;

Vu le rapport de Monsieur X X X X X, délégué de club ;

Vu le rapport de Monsieur X X X X X, entraîneur X X X X X;

Vu le rapport de Monsieur X X X X X, entraîneur X X X X X;

Vu le rapport de Madame X X X X X, entraîneuse adjointe X X X X X;

Vu le rapport de Mademoiselle X X X X X, joueuse BX mise en cause ;

Après avoir entendu Monsieur X X X X X, Président X X X X X;

Après avoir entendu Monsieur X X X X X, entraîneur X X X X X;

Après avoir entendu Madame X X X X X, entraîneuse adjointe X X X X X;

Après avoir entendu Madame X X X X X, parent de Mademoiselle X X X X X,

Après avoir entendu Mademoiselle X X X X X, joueuse BX mise en cause ;

Les débats s'étant tenus publiquement.

Mademoiselle X X X X X, régulièrement convoquée, ayant eu la parole en dernier ;

Faits et Procédure

CONSTATANT d'une part que Mesdames X X X X X et X X X X X, arbitres, ont noté la notification d'incidents sur la feuille de marque mais sont seules à l'avoir signée ;

CONSTATANT d'autre part la demande d'ouverture d'un dossier par le Secrétaire Général de la Ligue de Normandie en date du 03 octobre 2023 ;

CONSTATANT qu'en application de l'article 10.1.4 du Règlement Disciplinaire Général, la Commission de Discipline a ainsi été régulièrement saisie par le Secrétaire Général de la Ligue de Normandie ;

CONSTATANT qu'au cours de la rencontre du Championnat DFU18 A N° X X X X X opposant le X X X X X à X X X X X le 30/09/2023 un incident aurait eu lieu ;

CONSTATANT que Madame X X X X X, arbitre 1 de la rencontre, et Madame X X X X X, arbitre 2 de la rencontre, régulièrement informées de l'ouverture d'une procédure disciplinaire à l'encontre de Mademoiselle X X X X X et régulièrement invitées à la séance, ont transmis leurs observations écrites mais ne se sont pas présentées à l'audience, ni en présentiel, ni en visioconférence ;

CONSTATANT que Monsieur X X X X X, délégué de club, régulièrement informé de l'ouverture d'une procédure disciplinaire à l'encontre de Mademoiselle X X X X X et régulièrement invité à la séance, a transmis ses observations écrites mais ne s'est pas présenté à l'audience, ni en présentiel, ni en visioconférence ;

CONSTATANT que Monsieur X X X X X, entraîneur X X X X X, régulièrement informé de l'ouverture d'une procédure disciplinaire à l'encontre de Mademoiselle X X X X X et régulièrement invité à la séance, a transmis ses observations écrites mais ne s'est pas présenté à l'audience, ni en présentiel, ni en visioconférence ;

CONSTATANT que Monsieur X X X X X, Président X X X X X, régulièrement informé de l'ouverture d'une procédure disciplinaire à l'encontre de Mademoiselle X X X X X et régulièrement invité à la séance, n'a pas transmis ses observations écrites et ne s'est pas présenté à l'audience, ni en présentiel, ni en visioconférence ;

CONSTATANT que Monsieur X X X X X, entraîneur X X X X X, régulièrement informé de l'ouverture d'une procédure disciplinaire à l'encontre de Mademoiselle X X X X X et régulièrement invité à la séance, a transmis ses observations écrites et s'est présenté à l'audience en présentiel ;

CONSTATANT que Madame X X X X X, entraîneuse adjointe X X X X X, régulièrement informée de l'ouverture d'une procédure disciplinaire à l'encontre de Mademoiselle X X X X X et régulièrement invitée à la séance, a transmis ses observations écrites et s'est présentée à l'audience en présentiel ;

CONSTATANT que Monsieur X X X X X, Président X X X X X, régulièrement informé de l'ouverture d'une procédure disciplinaire à l'encontre de Mademoiselle X X X X X s'est présenté à l'audience en présentiel ;

CONSTATANT que Madame X X X X X, mère de Mademoiselle X X X X X, régulièrement informée de l'ouverture d'une procédure disciplinaire à l'encontre de Mademoiselle X X X X X et régulièrement invitée à la séance, s'est présentée à l'audience en présentiel ;

CONSTATANT que Mademoiselle X X X X X, joueuse BX mise en cause régulièrement informée de l'ouverture d'une procédure disciplinaire à son encontre et régulièrement convoquée à la séance, a transmis ses observations écrites et s'est présentée à l'audience en présentiel ;

Sur la mise en cause de Mademoiselle X X X X X :

CONSIDERANT que dans leur rapport, Mesdames X X X X X et X X X X X, arbitres, notent une tension des joueuses et d'une partie du public X X X X X, notamment la maman des joueuses BX et BX, au long de la rencontre ;

CONSIDERANT que les arbitres indiquent que lors de la blessure de BX au troisième quart-temps sa sœur X X X X X, joueuse BX ainsi que sa maman, Madame X X X X X, sont entrées sur le terrain ;

CONSIDERANT que les officielles disent que BX s'est alors mise à râler et les a provoquées "« il faut siffler à un moment donné aussi, c'est bon, tu siffles rien donc voilà pourquoi y a ça, nique ta mère toi » ce qui justifie, outre le fait d'être entrée sans autorisation sur l'aire de jeu, la faute technique notée par contre comme à la joueuse et pas comme remplaçante ;

CONSIDERANT que Monsieur X X X X X, entraîneur X X X X X dit ne pas avoir entendu les propos mais avoir vu l'attroupement sur le terrain, il note également que Madame X X X X X s'en prenait fréquemment à la table ;

CONSIDERANT que l'entraîneur X X X X X a alors proposé à l'entraîneur adverse de ne plus arrêter le chronomètre ce qui a été accepté par Monsieur X X X X X, entraîneur X X X X X. Il précise que le match s'est terminé calmement sans aucun incident ;

CONSIDERANT que lors de l'audience, Monsieur X X X X X, Président X X X X X, pourtant non présent à la rencontre, conteste le rapport des arbitres " Je trouve que la version des arbitres manque de faits et est axée sur le ressenti et l'émotionnel, plus que sur le factuel. "

CONSIDERANT que Monsieur X X X X X, entraîneur X X X X X, confirme un jeu rugueux de la part de X X X X X et signale qu'il avait demandé vainement que les arbitres sifflent davantage ;

CONSIDERANT que l'entraîneur et son adjointe reconnaissent que X X X X X est bien intervenue sur le terrain mais sans insulte ;

CONSIDERANT que Madame X X X X X, mère de Mademoiselle X X X X X, précise que ses interventions auprès de la table concernaient juste la correction des erreurs de score ;

CONSIDERANT que Mademoiselle X X X X X, joueuse BX, dit s'être levée juste pour relever sa sœur et nie avoir proféré des insultes. " La seule chose que je confirme, c'est l'échange sur l'âge quand elle m'a dit « va falloir se calmer tu n'as que 15 ans » j'ai dit "non j'ai 17 ans". Je n'ai pas compris la technique. Je suis alors partie dans les vestiaires. "

CONSIDERANT que la joueuse BX déclare " Ça me choque que l'on m'accuse d'insultes. Je sais que c'est difficile d'arbitrer, je ne suis agressive que dans mon jeu. " .

CONSIDERANT que la Commission regrette que les arbitres n'aient pas été présentes pour confirmer ou non les propos déclarés en audience ;

CONSIDERANT que seule une faute technique a été notée, ce qui est normal pour avoir pénétré sur le terrain, pourquoi aucune faute disqualifiante infligée à BX si les insultes étaient réelles ?

CONSIDERANT que la Commission estime cependant qu'au regard des articles 1.1.5, 1.1.10 et 1.1.12 de l'annexe 1 au Règlement Disciplinaire Général Mademoiselle X X X X X, a eu une attitude déplacée disciplinairement sanctionnable ;

CONSIDERANT qu'il convient dès lors de prononcer à l'encontre de cette licenciée une sanction ;

Sur la mise en cause de Monsieur X X X X X :

CONSTATANT qu'aucun nom de marqueur ne figure sur la feuille de marque ;

CONSTATANT que Monsieur X X X X X, Président X X X X X, n'a répondu ni à la demande de renseignements, ni à l'invitation à participer à la séance.

CONSIDERANT qu'en application de l'article 1.1.8 de l'annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général de la FFBB, il est disciplinairement sanctionnable au regard de l'absence de réponse.

PAR CES MOTIFS, la Commission de discipline inflige :

- **à Mademoiselle X X X X X , licence BC XXXX à X X X X X**

une interdiction temporaire de participer aux manifestations sportives organisées ou autorisées par la FFBB de quatre (4) mois dont un (1) week-end ferme, la peine ferme s'établissant du 17 novembre au 19 novembre 2023 inclus, le reste de la peine étant assorti du bénéfice du sursis ;

En application de l'article 25 du Règlement Disciplinaire Général, le délai de révocation du sursis est de trois (3) ans ;

- **à Monsieur X X X X X, licence VTXXXXX au X X X X X**

un avertissement

D'autre part, les associations sportives X X X X X, NOR X X X X X, et X X X X X, NOR X X X X X, devront chacune s'acquitter dans les huit jours à compter de l'expiration du délai d'appel, **du versement d'un montant de cent-cinquante (150) euros**, correspondant à la moitié des frais de procédure, barème forfaitaire de trois cents (300) euros, prévu dans les dispositions financières approuvées en Assemblée Générale pour ouverture d'un dossier disciplinaire.

Messieurs Daniel BOULENGER
Cyrille DESERT
Michel-Hervé RAYMOND

ont pris part aux délibérations en visioconférence

Messieurs Christian MUTEL
Paul BRIONNE

ont pris part aux délibérations en présentiel

Pour votre entière information, nous vous informons que cette décision peut être contestée :

- ✓ A l'encontre de cette décision un appel peut être interjeté devant la Chambre d'Appel dans sa section disciplinaire, dans les sept jours ouvrables à compter de la notification de la présente décision, conformément aux dispositions de l'article 19 du Règlement Disciplinaire Général.
- ✓ L'introduction de ce recours devra obligatoirement être accompagnée d'un cautionnement d'un montant de 310 Euros, prévu par les dispositions de l'article 19.2 du Règlement Disciplinaire Général.

BAGLIN Léa

BRIONNE Paul

Secrétaire de séance

Président de la Commission de Discipline

Copie : Président et Correspondant X X X X X
Président et Correspondante X X X X X
Entraîneurs des deux clubs
Officiels de la rencontre
Comité Départemental du Calvados
Ligue régionale de Normandie